

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE *INTERNATIONAL BUDGET PARTNERSHIP* (PARTENARIAT INTERNATIONAL BUDGÉTAIRE) ET LA *GLOBAL INITIATIVE FOR FISCAL TRANSPARENCY* (INITIATIVE MONDIALE POUR LA TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES), ET LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Ce PROTOCOLE D'ACCORD (« Accord ») retrace le cadre de partenariat entre le *INTERNATIONAL BUDGET PARTNERSHIP* (IBP) et la *GLOBAL INITIATIVE FOR FISCAL TRANSPARENCY* (GIFT) et le MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET DU SÉNÉGAL (MINISTÈRE) (chacun constituant une "Partie" et, ensemble, les "Parties") concernant leur coopération mutuelle, comme indiqué ci-dessous.

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT QUE LE *INTERNATIONAL BUDGET PARTNERSHIP* (IBP) est un organisme à but non lucratif régi par les lois américaines du District de Columbia («bénéficiaire») et œuvrant à des fins caritatives, éducatives et / ou scientifiques au sens de la Section 501 (c) (3) du Code des revenus nationaux des États Unis d'Amérique, reconnu comme l'une des principales organisations non gouvernementales internationales indépendantes œuvrant dans le domaine de la transparence et de la redevabilité financière.

L'IBP collabore avec les parties prenantes nationales et internationales afin de promouvoir de meilleurs systèmes, pratiques, politiques et résultats budgétaires, et renforce la capacité de la société civile à effectuer une analyse, un suivi et un plaidoyer budgétaires. IBP est un important producteur de recherches indépendantes sur les systèmes, processus, politiques et résultats budgétaires des pays. Le produit phare de l'IBP, l'enquête sur le budget ouvert (*Open Budget Survey*), est la seule évaluation comparative indépendante des trois piliers de la redevabilité budgétaire publique au monde: la transparence, la participation et le contrôle indépendant sur l'utilisation des ressources publiques.

CONSIDÉRANT que la *GLOBAL INITIATIVE FOR FISCAL TRANSPARENCY* (INITIATIVE MONDIALE POUR LA TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES - GIFT) est un projet de l'IBP, servant de réseau qui facilite le dialogue entre gouvernements, groupes de la société civile, institutions financières internationales et autres parties prenantes afin d'identifier et de partager des solutions aux problèmes de transparence et de participation financières. En tant que réseau d'action multipartite, la proposition de valeur de GIFT est d'apporter des améliorations durables et mesurables à la transparence budgétaire, à la participation publique et à la responsabilisation du public dans les pays du monde entier, en faisant progresser les incitations, les normes, l'apprentissage entre pairs, l'assistance technique et les nouvelles technologies.

Dans la poursuite de ces objectifs, GIFT réunit les gouvernements, les organisations de la société civile, les institutions financières internationales, des représentants du secteur privé, des associations professionnelles et des donateurs pour faciliter le dialogue sur l'ouverture budgétaire. En 2019, le réseau GIFT compte 47 organisations championnes de défense de la transparence, dont le MINISTÈRE, et des agences budgétaires de 18 pays supplémentaires, engagées dans des améliorations concrètes en matière de transparence budgétaire.

CONSIDÉRANT QUE LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL est un organisme public du gouvernement.

CONSIDÉRANT QUE LE MINISTÈRE est partenaire du réseau GIFT et que, depuis un certain temps, s'est résolument engagé à intensifier ses efforts pour améliorer la transparence, la participation et la redevabilité budgétaire dans les politiques fiscales et budgétaires, et a entrepris des efforts pour impulser une gestion transparente, participative et responsable des politiques budgétaires, montrant une disposition favorable à la coopération et le partage d'informations dans le contexte international pour aider les pairs à renforcer leurs capacités et à échanger leurs expériences en matière de transparence, de participation et de redevabilité dans les politiques budgétaires, et apprendre en même temps de l'expérience d'autres pays.

CONSIDÉRANT QUE LE MINISTÈRE a exprimé son intérêt à faire partie du projet pilote mis en œuvre sous la responsabilité d'IBP / GIFT visant à «améliorer la transparence budgétaire et la participation du public aux politiques fiscales au Bénin, au Libéria, au Nigéria, au Sénégal et en Afrique du Sud».

CONSIDÉRANT que les parties travaillent activement sur la participation et la transparence, du fait que ces deux composantes sont essentielles pour garantir la redevabilité des gouvernements et leur sensibilité aux besoins des citoyens sénégalais, et reconnaissent que les gouvernements ne peuvent pas créer d'opportunités significatives de participation sans une transparence suffisante et qu'une transparence améliorée automatiquement conduit à des niveaux de participation plus élevés.

ATTENDU QUE les parties estiment que, grâce à la volonté politique de haut niveau, à la coopération, à la collaboration technique, à l'apprentissage entre pairs et au partage des connaissances, elles peuvent améliorer les effets de leurs actions actuelles et futures sur les projets de développement en vue de promouvoir la transparence, la participation, la responsabilité et la reddition de comptes.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent renforcer la communication, l'information et l'échange de connaissances entre elles dans des domaines d'intérêt commun, en vue de permettre, au moyen d'instruments appropriés, une coopération mutuellement bénéfique.

PAR CONSÉQUENT, les parties sont parvenues à l'accord suivant pour permettre cette coopération :

ARTICLE I - CHAMP DE LA COOPERATION

Les parties entendent faciliter le développement d'activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun visant à :

- a) Soutenir l'apprentissage entre pairs, le partage des connaissances et la collaboration technique dans le cadre d'activités ici décrites visant, à partir de l'expérience remarquable du Sénégal, à améliorer la transparence budgétaire d'autres pays participants qui ont des défis en cette matière, tels que le Libéria, le Nigéria et le Bénin ; les parties comprennent que l'apprentissage par les pairs, le partage des connaissances et en ce cadre, la collaboration technique, sont des éléments capitaux pour le succès de cet accord ;
- b) Participer pleinement au projet pilote pour mettre en place des mécanismes efficaces permettant la participation du public aux processus budgétaires au niveau national au Sénégal et soutenir des efforts similaires au Libéria, au Nigéria, au Bénin et en Afrique du Sud, par le biais de l'apprentissage par les pairs, du partage des connaissances et de la collaboration technique ;
- c) Participer à une réunion de lancement du projet en Afrique du Sud avec deux responsables gouvernementaux (comprenant des représentants du ministère des Finances et d'autres ministères concernés), un représentant de la société civile de chaque pays, des consultants et du personnel de l'IBP / GIFT, afin d'examiner les principaux paramètres du

- projet (objectifs, résultats attendus, activités, cadre d'évaluation) et discuter des rôles et des responsabilités des principaux acteurs du projet ;
- d) Établir un groupe consultatif composé de cinq à dix membres représentant le gouvernement et la société civile, qui pourrait être un groupe de dialogue déjà établi, afin de se réunir régulièrement afin de fournir au Ministère des informations en retour et des recommandations sur la conception et la mise en œuvre du mécanisme de participation ;
 - e) Si nécessaire, l'IBP / GIFT soutiendront et faciliteront les premières rondes de dialogue et élaboreront des supports décrivant les mesures pratiques que les gouvernements peuvent prendre pour introduire des mécanismes participatifs ; et
 - f) Tout autre domaine de coopération établi par écrit par les parties.

ARTICLE II - MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION

Les parties ont l'intention de suivre les progrès et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre du présent protocole d'accord. À cette fin, les Parties entendent organiser des réunions périodiques pour examiner les progrès du projet et adapter l'approche au besoin.

- a) Avec le soutien de l'IBP / GIFT, le Ministère prendra des mesures spécifiques pour mettre en place des mécanismes de participation du public dans les politiques budgétaires nationales ;
- b) Au cours de la première année du projet, le Ministère recevra un appui technique de consultants spécialisés dans la participation du public à la conception d'un mécanisme de participation ;
- c) IBP / GIFT organiseront un atelier d'échange entre pairs au Nigeria la première année, un atelier d'échange entre pairs au Libéria la deuxième année et un atelier d'échange entre pairs au Sénégal la troisième année, auquel participeront activement des représentants du Ministère, ces ateliers donneront aux participants l'occasion de recevoir une assistance technique et de discuter de leurs expériences en matière de déploiement et de perfectionnement de leurs mécanismes de participation ;
- d) Sauf convention contraire, IBP / GIFT couvriront tous les coûts, frais et dépenses de toute nature découlant ou nécessaires à la réalisation du présent Accord, à l'exception du temps de travail et des connaissances techniques des fonctionnaires concernés, des lieux de réunion lorsqu'elles se déroulent dans des bâtiments officiels, ainsi que de toute contribution en nature ou financière que le Ministère est disposé à accorder à ce projet.

ARTICLE III - COMMUNICATIONS

Chacune des Parties désigne et nomme son représentant ci-dessous avec la responsabilité générale de la mise en œuvre du présent Accord. Chacune des parties peut, par notification écrite aux autres parties, désigner des personnes supplémentaires ou différentes comme point focal pour un type d'activité spécifique.

Pour IBP le Directeur principal des politiques Vivek R. Ramkumar / Pour GIFT, le directeur du réseau GIFT, Juan Pablo Guerrero

Pour le Ministère, le Directeur général du Budget.

ARTICLE IV - CONFIDENTIALITÉ, DIVULGATION ET PUBLICITÉ.

- a) La divulgation d'informations concernant les activités de coopération envisagées dans les présents accords se fera conformément aux politiques respectives des parties en matière

d'accès à l'information et dans la mesure où cela est permis. Aucune information confidentielle partagée en vertu du présent Accord ne doit être divulguée à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

- b) Les parties prévoient de rendre public le présent mémorandum.
- c) Les Parties reconnaissent que le Département d'État des États-Unis a déterminé qu'aux fins du numéro de subvention SLMAQM19GR2225, les bénéficiaires sont tenus d'afficher publiquement l'image de marque (logotype) et le marquage du Département d'État et/ou du gouvernement des États-Unis pour les matériaux produits en vertu de cette aide financière.

ARTICLE V NATURE NON CONTRAIGNANTE

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les parties reconnaissent que le même n'a pas vocation à être juridiquement contraignant pour l'une d'entre elles et constitue simplement une déclaration d'intention de chacune d'elles visant à renforcer la coopération et la communication. Rien dans le présent mémorandum, ni aucune action entreprise par ou pour le compte de l'IBP / GIFT ou du Ministère conformément au présent Accord, n'est destiné à créer ou à être interprété comme impliquant un quelconque organisme, partenariat, coentreprise (*joint venture*) ou relation de confiance ou fiduciaire entre les Parties.

ARTICLE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Toute activité, service ou projet spécifique pouvant être identifié par les Parties dans le cadre de l'article I ci-dessus sera, selon le cas, défini dans un instrument, accord ou arrangement séparé, selon le cas, à conclure entre les Parties. En ce qui concerne toute activité, service ou projet spécifique envisagé, les parties expriment leur intention d'établir les arrangements appropriés de partage ou de recouvrement des coûts, selon le cas, à définir dans un instrument, un accord ou un arrangement séparé, le cas échéant, être conclu entre les parties. Rien dans le présent mémorandum n'a pour objet de créer un arrangement en vue de partager les honoraires de conseil perçus par l'une des parties pour leurs activités liées à une telle activité, portée ou projet.

ARTICLE VII – EFFECTIVITÉ ET RÉSILIATION

- a) Le présent Accord entrera en vigueur après que chaque partie se sera notifiée par écrit qu'elle se conforme aux procédures internes nécessaires à sa conclusion et à sa mise en œuvre. La date d'effet est la date de la dernière notification écrite.
- b) Le présent Accord restera en vigueur pendant la période couverte par le soutien octroyé par le Département d'État Américain (2019-2021), à moins que l'une des Parties ne le résilie auparavant, moyennant un préavis écrit d'un mois notifiant son intention de le résilier.

ARTICLE VIII - CONSULTATION

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord peut être résolu par voie de consultations mutuelles entre les parties. En tout état de cause, le droit sénégalais est applicable.

ARTICLE IX - PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ; POLITIQUES ET PROCÉDURES

Rien dans le présent Accord n'est censé être ni ne doit être interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités, ni aux politiques et procédures internes, de l'une des parties, de

ses dirigeants et de ses employés. Les privilèges et immunités de chaque partie sont expressément réservés.

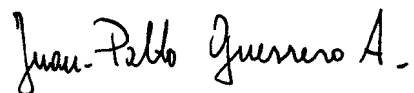
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent mémorandum en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministère des Finances et du Budget

Pour le Partenariat International Budgétaire (IBP)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Kampmann". The signature is written in a cursive, somewhat stylized script.

Pour l'Initiative mondiale pour la transparence des finances publiques (GIFT)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Juan-Pablo Guerrero A.". The signature is written in a cursive, somewhat stylized script.